

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2015  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE  
SPÉCIALE VISANT LES COÛTS DE  
NETTOYAGE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN  
DES BRANCHES 66 ET 69 DE LA  
RIVIÈRE DU SUD RÉALISÉS PAR LA  
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau;

**ATTENDU QUE** la MRC le Haut-Richelieu a décrété et exécuté de tels travaux dans le bassin versant des branches 66 et 69 de la Rivière du Sud;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux s'élève, pour Venise-en-Québec, respectivement à 35298.13\$ pour les travaux dans la branche 69 de la Rivière du Sud et 48 300,44\$ pour la tranche 66 de la Rivière du Sud, pour un total de 83 598.57\$ taxes incluses;

**ATTENDU QUE** ces travaux sont à la charge exclusive du bassin versant des propriétés situées dans la Municipalité de Venise-en-Québec à l'exception d'une somme de 2 280.76\$ provenant du fonds général;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 2 novembre 2015;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un règlement répartissant le coût des travaux entre les propriétés bénéficiaires;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. ANDRÉ SURPRENANT  
APPUYÉ PAR : M. ALAIN PAQUIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

La Municipalité de Venise-en-Québec autorise, par les présentes, le paiement de la quote-part due à la MRC Le Haut-Richelieu découlant des travaux d'aménagement dans les branches 66 et 69 de la Rivière du Sud pour une somme de 83 598.57\$, toutes taxes incluses.

**ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, le conseil affecte une somme de 2 100.76\$ provenant du fonds général applicable de la façon suivante : 1 072.81\$ pour les travaux de la branche 69 et 1 207.95\$ pour les travaux de la branche 66 de la rivière du sud.

**ARTICLE 4 BASSIN URBAIN - BRANCHE 66**

Pour défrayer 30% du solde du coût des travaux identifiés par le présent règlement pour la Branche 66, soit la somme 14 490.13\$ il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une seule fois, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe 1 (Bassin urbain – Branche 66) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans ledit secteur basé sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 BASSIN AGRICOLE – BRANCHE 66**

Pour défrayer 70% du solde du coût des travaux décrétés par le présent règlement pour la Branche 66, soit une somme de 33810.30\$ il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une seule fois, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe 2 (Bassin agricole – Branche 66) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, basé sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 BASSIN URBAIN - BRANCHE 69**

Pour défrayer 30% du solde du coût des travaux identifiés par le présent règlement pour la Branche 69, soit la somme de 10 589.44\$ il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une seule fois, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe 3 (Bassin urbain – Branche 69) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans ledit secteur basé sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7 BASSIN AGRICOLE – BRANCHE 69**

Pour défrayer 70% du solde du coût des travaux décrétés par le présent règlement pour la Branche 69, soit une somme de 24 708.69\$ il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une seule fois, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe 4 (Bassin agricole – Branche 69) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, basé sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 8**

Les montants payables en vertu du présent règlement peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux. La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des montants payables en vertu du présent règlement est de 30 jours suivant l'envoi des comptes alors que la date ultime où peut être fait le deuxième versement est de 60 jours suivant le premier versement.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 décembre 2015.

---

**JACQUES LANDRY**  
Maire

---

**DIANE BÉGIN**  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

